



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ÉLECTIONS
**DÉPARTEMENTALES,
RÉGIONALES**



et aux assemblées de Corse,
de Guyane et de Martinique

20 et 27 juin

2021

DOSSIER DE PRESSE

SOMMAIRE

Informations générales sur le double scrutin des 20 et 27 juin 2021	4
Le vote	5
A. Qui peut voter ?	5
B. Le vote par procuration.....	5
Les modes de scrutin	8
A. Le mode de scrutin applicable aux élections départementales	8
B. Le mode de scrutin applicable aux élections régionales.....	8
C. Le mode de scrutin applicable à l'élection de l'assemblée de Corse	9
D. Le mode de scrutin applicable à l'élection de l'assemblée de Martinique	9
E. Le mode de scrutin applicable à l'élection de l'assemblée de Guyane	10
Les spécificités institutionnelles	11
A. La ville de Paris	11
B. La métropole de Lyon.....	11
C. La Collectivité européenne d'Alsace.....	11
D. Le Département de Mayotte	12
E. Les collectivités territoriales uniques de Martinique, Guyane et Corse	12
F. Les autres collectivités d'Outre-mer.....	12
Les opérations de vote dans le cadre du double scrutin	13
A. Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin.....	13
B. Les bureaux de vote	13
C. La commission de contrôle des opérations de vote	14
D. Règles de validité des suffrages.....	14
E. Compte-rendu des opérations de vote	15
F. La diffusion des résultats et les relations avec la presse.....	15
Les mesures spécifiques dans le cadre de l'épidémie de COVID-19	16
A. Le protocole sanitaire applicable à la campagne électorale.....	16
B. Le déroulement des opérations de vote	17
C. Mesures de vaccination et de tests des membres des bureaux de vote.....	17
D. Mesures de nettoyage des lieux de vote	18
Le recensement général des votes et le contentieux	19
A. Le recensement général des votes.....	19
B. Le contentieux	19
La dématérialisation des circulaires des candidats	21
Annexe 1: Calendrier électoral	22
Annexe 2: Les textes applicables au double scrutin	26

Annexe 3 : Les effectifs des Assemblées.....	27
Annexe 4 : Statistiques relatives aux élus sortants	33
Annexe 5 : Liste des présidents sortants.....	34
Annexe 6 : Rappel du nombre de candidats aux élections départementales et régionales 2015.....	38
Annexe 7 : La participation depuis 2015	39
Coordonnées utiles	40

Informations générales sur le double scrutin des 20 et 27 juin 2021

Deux scrutins se tiendront simultanément le dimanche 20 juin 2021 et, en cas de second tour, le dimanche 27 juin 2021. Il s'agit, d'une part, de l'élection des conseillers régionaux et des conseillers aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique et, d'autre part, de l'élection des conseillers départementaux¹.

Alors que ces conseillers régionaux et départementaux sont habituellement élus pour des mandats de 6 ans, l'article 1^{er} de la loi n°2021-191 du 22 février 2021 dispose que les mandats des conseillers élus en juin 2021 prendront fin en mars 2028, afin d'éviter un renouvellement trop proche des élections présidentielle et législatives organisées au printemps 2027.

La décision d'organiser ces deux scrutins concomitamment a été prise par le Parlement en 2013 dans le but d'améliorer la participation à ces élections locales qui souffrent d'une grande abstention. En 2015, l'organisation concomitante des régionales et départementales n'a pas eu lieu à cause de la refonte des régions. Des doubles scrutins ont pris place à trois reprises sous la Ve République. En 1986, pour la France entière, les élections régionales et législatives, les deux selon le mode de scrutin proportionnel à un tour, ont eu lieu en même temps. En 2004 et 2008, les électeurs des cantons renouvelables ont voté concomitamment pour les élections cantonales et régionales.

Ces deux scrutins ont eu lieu pour la première fois leur forme actuelle en mars 2015 pour les élections départementales au scrutin binominal dans les nouveaux cantons, et en décembre 2015 pour les élections régionales dans le cadre des nouvelles régions.

Les résultats des élections régionales et départementales de 2015 sont disponibles sur le site du Ministère de l'Intérieur.²

Ce dossier est organisé en 7 fiches qui recouvrent les principaux champs d'information nécessaires à la compréhension des enjeux des élections régionales et départementales ainsi que ceux spécifiques à la concomitance de ces scrutins et à leur organisation durant une période de crise sanitaire.

Il est également accompagné des 8 annexes suivantes : le calendrier électoral du double scrutin, la liste des textes qui lui sont applicables, les effectifs des assemblées qui seront renouvelées, des statistiques sur les élus sortants, la liste des présidents de conseils régionaux et départementaux, des rappels sur le nombre de candidature en 2015 aux élections départementales et régionales ainsi que sur la participation aux derniers scrutins et, enfin, un résumé des coordonnées utiles.

¹ Décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique

² Pour les élections régionales 2015 : [https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Les-resultats/Regionales/elecresult_regionales-2015/\(path\)/regionales-2015/index.html](https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Les-resultats/Regionales/elecresult_regionales-2015/(path)/regionales-2015/index.html)

Pour les élections départementales 2015 : [https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Les-resultats/Departementales/elecresult_departementales-2015/\(path\)/departementales-2015/index.html](https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Les-resultats/Departementales/elecresult_departementales-2015/(path)/departementales-2015/index.html)

Le vote

A. Qui peut voter ?

Pour pouvoir voter, deux conditions doivent être remplies :

- ✓ *Être électeur*

Sont électeurs tous les Français et les Françaises :

- Âgés de 18 ans ;
- Jouissant de leurs droits civils et politiques, tant en France que dans leur pays d'origine ;
- N'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi.

- ✓ *Être inscrit sur les listes électorales*

En vue des scrutins de juin 2021, les listes électorales ont été arrêtées le 14 mai 2021. Elles sont issues de la dernière révision correspondant aux demandes d'inscription déposées jusqu'à ce même jour et aux inscriptions d'office des personnes qui atteignent 18 ans avant la date du scrutin (article L. 11 du code électoral).

B. Le vote par procuration

Le vote par procuration permet de se faire représenter, le jour d'une élection, par un électeur de son choix.

- *Qui peut voter par procuration ?*

Depuis le 17 juin 2020, le vote par procuration est une modalité de vote ouverte à tous les électeurs sans condition. Il n'est donc plus nécessaire de justifier le motif pour lequel il est impossible de participer au scrutin.

- *Le mandataire*

La personne qui donne procuration (le mandant) doit choisir une personne pour voter à sa place et en son nom (le mandataire) jouissant de ses droits électoraux et est inscrite sur les listes électorales de la même commune. Il n'est pas nécessaire que le mandataire soit inscrit dans le même bureau de vote que le mandant. A Paris, Lyon et Marseille, il n'est pas nécessaire que le mandataire soit inscrit dans le même arrondissement que le mandant.

Dans le cadre du double scrutin de 2021 et eu égard à la situation sanitaire, la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 qui prévoit le report des élections régionales et départementales permet à chaque mandataire de disposer deux procurations, même si elles sont établies en France.

La procuration est valable pour toutes les élections organisées le même jour (art. R. 74 du code électoral).

- *Comment et auprès de qui établir une procuration ?*

C'est le mandant qui fait la demande. Le mandataire n'a pas besoin d'être présent.

La procuration peut concerner soit le premier tour, soit le second tour, soit les deux tours d'une élection, soit toutes les élections pour une période maximale d'un an à compter de la demande de procuration.

La procuration peut être établie tout au long de l'année.

L'électeur a deux possibilités pour établir sa procuration :

- **La procédure papier**

Soit le mandant remplit un formulaire cartonné disponible dans les tribunaux, commissariats, gendarmeries ou consulats, soit il remplit la demande de procuration en ligne ou l'imprime et la remplit manuellement. A cet effet, un formulaire CERFA est disponible en ligne à l'adresse <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R12675>.

Le mandant doit ensuite se déplacer auprès des autorités habilitées pour prouver son identité et la réalité de son consentement puis dater et signer sur place le formulaire. Les autorités habilitées à recevoir les procurations sont les commissariats de police, les brigades de gendarmerie, les tribunaux d'instance et les consulats.

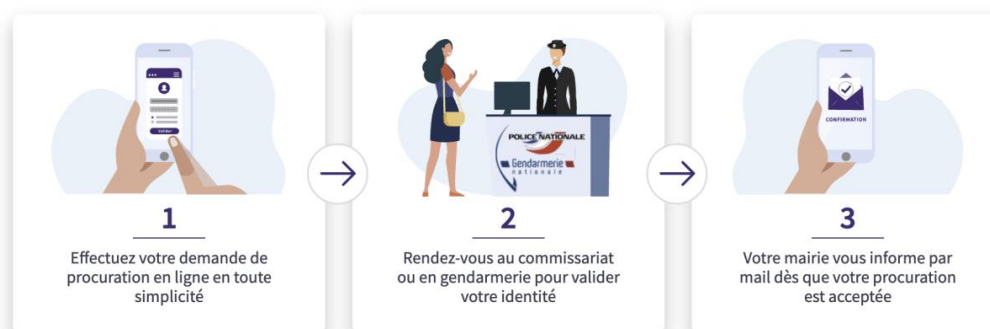
Pour des raisons pratiques liées aux délais d'acheminement et d'instruction par les services de la commune, il est recommandé d'effectuer les demandes de procuration le plus tôt possible.

Une procuration peut être résiliée à tout moment en complétant un formulaire CERFA. Il est fortement recommandé au mandant d'informer le mandataire de ce changement pour éviter toute difficulté.

- **Nouveauté : la télé-procédure « Maprocuration »**

Depuis le 6 avril 2021, une nouvelle procédure de dématérialisation partielle de demande et d'établissement des procurations, intitulée « Maprocuration », est accessible aux électeurs. Elle a été instituée par le décret n° 2021-270 du 11 mars 2021 et permet de simplifier les démarches nécessaires à l'établissement d'une procuration électorale en diminuant le temps nécessaire pour l'ensemble des acteurs de la chaîne : citoyens, forces de l'ordre, mairies.

Comment ça marche ?



La marche à suivre pour l'électeur est la suivante : dans un premier temps, le mandant remplit un formulaire en ligne sur le site : www.maprocuration.gouv.fr. Une référence à 6 caractères lui est envoyée par mail. Il se présente ensuite physiquement auprès des autorités habilitées avec cette référence pour que soit contrôlés son identité et son consentement. Cela déclenche l'envoi dématérialisé de la procuration vers la commune d'inscription de l'électeur et l'envoi d'un récépissé par mél au mandant. La mairie contrôle ensuite, de la manière habituelle, la validité de la procuration et le mandant reçoit un mél de confirmation de la validation de sa procuration.

Les avantages de la dématérialisation dans le cadre de la procédure de procuration sont nombreux pour tous les acteurs :

- L'utilisateur bénéficie d'une démarche simplifiée et d'un suivi amélioré de sa demande : il est informé, à chaque étape, de l'avancée de sa démarche et est ainsi assuré que sa procuration sera prise en compte.
- Le contrôle des forces de l'ordre ne porte plus que sur l'identité et la vérification du consentement ce qui réduit le temps consacré à l'enregistrement d'une procuration (de 15 à 5 min. par procuration environ).
- Pour les mairies, la télé-procédure simplifie fortement la gestion des procurations en réduisant la quantité de documents papiers à traiter grâce au portail internet.

Les modes de scrutin

A. Le mode de scrutin applicable aux élections départementales

Depuis 2015, les conseillers départementaux sont élus au **scrutin binominal mixte majoritaire à deux tours**. Ainsi, deux conseillers départementaux de sexe différent présentant leur candidature en binôme sont élus dans chaque canton au scrutin majoritaire pour un mandat de 6 ans.

Cependant, l'article 1^{er} de la loi du 22 février 2021 dispose que le mandat des conseillers élus en juin 2021 prendra fin en mars 2028, à la suite du report des élections de mars à juin 2021 et pour éviter l'organisation des prochaines élections départementales et régionales au printemps 2027, alors que seront organisées les élections présidentielles et législatives.

Pour être élu dès le premier tour, un binôme doit recueillir à la fois la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrage égal au quart des électeurs inscrits dans le canton.

Si aucun binôme ne remplit ces conditions, un second tour est organisé auquel peuvent participer les binômes ayant obtenu au moins 12,5% des voix des inscrits au premier tour. Si un seul binôme obtient ce score, celui ayant obtenu le deuxième plus grand nombre de voix peut se maintenir. Dans le cas où cette condition n'est remplie par aucun binôme, les deux binômes arrivés en tête du premier tour sont maintenus pour participer au second tour.

Est élu à l'issue du second tour le binôme ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité parfaite, l'élection est acquise au binôme le plus âgé.

B. Le mode de scrutin applicable aux élections régionales

Les conseillers régionaux sont élus au **scrutin proportionnel de liste à deux tours**, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Les conseils régionaux sont renouvelés intégralement tous les 6 ans. Cependant, le mandat des conseillers élus en juin 2021 prendra fin en mars 2028, comme pour les conseillers départementaux.

Les listes présentent une alternance de candidats de chaque sexe.

Les listes sont établies au niveau régional, qui constitue la **circonscription électorale**, mais elles sont subdivisées en autant de **sections électorales** qu'il y a de départements. À chacune de ces sections est attribué un nombre de candidats dont la répartition est présentée dans l'annexe 2.

L'élection est acquise dès le premier tour dans le cas où une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Si tel n'est pas le cas, il est procédé à un second tour auquel peuvent se maintenir les listes ayant recueilli au moins 10% des suffrages exprimés au niveau régional. Si une seule liste obtient ce score, la liste ayant obtenu après celle-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second. Si aucune liste n'obtient ce score, les deux listes arrivées en tête peuvent se maintenir au second tour.

La composition des listes maintenues au second tour peut être modifiée par rapport à celles présentes au premier tour au travers de fusions, en incluant des candidats de listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés lors du premier tour et ne se présentant pas au second tour (« **fusion de listes** »). Le candidat tête de liste peut autoriser des candidats de sa liste à rejoindre une autre liste ; les candidats d'une liste ne peuvent rejoindre qu'une seule et même autre liste.

La répartition des sièges se déroule ensuite en plusieurs étapes.

Premièrement, les sièges sont répartis entre chaque liste à l'échelle de la région. La liste arrivée en tête bénéficie d'une prime majoritaire correspondant au quart des sièges à pourvoir, arrondi

à l'entier supérieur. En cas d'égalité entre plusieurs listes arrivées en tête, la prime majoritaire est attribuée à la liste dont la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée. Les sièges restants sont ensuite répartis entre toutes les listes qui ont obtenu au moins 5% des suffrages, suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans un deuxième temps, les sièges attribués à chaque liste sont répartis entre les sections au prorata des voix obtenues par la liste dans chaque section, suivant la règle de la plus forte moyenne.

Enfin, les sections dont la population est inférieure à 100 000 habitants doivent disposer au moins de 2 sièges de conseillers régionaux et celles dont la population est supérieure ou égale à 100 000 habitants au moins de 4 sièges. Si ce n'est pas le cas, les derniers sièges remportés par la liste arrivée en tête au niveau régional sont réattribués.

C. Le mode de scrutin applicable à l'élection de l'assemblée de Corse

L'Assemblée de Corse est l'organe élu de la collectivité territoriale unique de Corse. Son renouvellement a lieu en même temps que les élections régionales mais présente des spécificités. Depuis le 1^{er} janvier 2018, cette assemblée, qui élit le conseil exécutif corse, est constituée de **63 membres** élus pour 6 ans. Le mandat des conseillers élus en juin 2021 prendra fin en mars 2028, comme pour les conseillers régionaux.

Les conseillers à l'Assemblée de Corse sont élus au **scrutin proportionnel de liste** à deux tours avec dépôt de liste complète comportant autant de noms que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La Corse forme une circonscription électorale unique.

Les listes présentent une alternance de candidats de chaque sexe.

Si l'élection est acquise au premier tour, la liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés obtient une prime majoritaire de 11 sièges. Les sièges restants sont ensuite répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des voix suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si un deuxième tour est organisé, seules les listes ayant réuni au moins 7% des voix au niveau de la collectivité de Corse peuvent se maintenir. La composition des listes présentes au deuxième tour peut varier par rapport au premier tour, par fusion de listes, selon les mêmes règles que pour les élections régionales.

La prime majoritaire de 11 sièges est alors attribuée à la liste ayant obtenu la majorité des voix. Les 52 sièges restants sont répartis selon la règle décrite plus haut entre les listes ayant recueilli au moins 5% des suffrages exprimés au second tour.

D. Le mode de scrutin applicable à l'élection de l'assemblée de Martinique

L'assemblée de Martinique est l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale unique de Martinique. Son renouvellement a lieu en même temps que les élections régionales mais présente des spécificités. La Martinique forme une circonscription électorale unique, composée de **quatre sections électorales** correspondant aux circonscriptions pour l'élection des députés de la Martinique.

Les **51 conseillers** à l'assemblée sont élus au scrutin de liste à deux tours, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation pour un mandat de 6 ans. Le mandat des conseillers élus en juin 2021 prendra fin en mars 2028, comme pour les conseillers régionaux.

Chaque liste est constituée de 4 sections et présente une alternance de candidats de chaque sexe.

Si l'élection est acquise au premier tour, la liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au niveau de la circonscription se voit attribuer 11 sièges. **Les 40 autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant recueilli au moins 5% des suffrages exprimés**, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. En cas d'égalité de moyenne pour l'attribution du dernier siège, il revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si aucune liste n'obtient la majorité absolue au premier tour, un second tour a lieu. La composition des listes présentes au deuxième tour peut varier par rapport au premier tour, par fusion de listes, selon les mêmes règles que pour les élections régionales.

Il est alors attribué 11 sièges à la liste qui y a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont ensuite répartis entre les listes ayant obtenu plus de 5% des voix exprimées au second tour suivant les mêmes modalités qu'en cas d'élection acquise au premier tour.

Les sièges obtenus par les listes sont ensuite répartis entre les sections au prorata des voix obtenues par les listes dans chaque section.

E. Le mode de scrutin applicable à l'élection de l'assemblée de Guyane

L'Assemblée de Guyane est l'organe élu de la collectivité territoriale unique de Guyane. Son renouvellement a lieu en même temps que les élections régionales mais présente des spécificités. Elle est composée de 55 membres élus pour 6 ans. Cependant, l'article 1er de la loi du 22 février 2021 dispose que le mandat des conseillers élus en juin 2021 prendra fin en mars 2028. La Guyane forme une circonscription électorale unique composée de 8 sections, au sein desquelles sont répartis les 55 sièges.

Les conseillers à l'assemblée sont élus au scrutin de liste à deux tours, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Chaque liste est constituée de huit sections et présente une alternance de candidats de chaque sexe.

Si l'élection est acquise au premier tour, la liste ayant obtenu la majorité absolue bénéficie d'une prime majoritaire 11 sièges, dont la répartition entre les sections est fixée par arrêté³.

Les autres sièges de chaque section sont ensuite répartis, dans chaque section, entre les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés sur l'ensemble de la circonscription, au prorata des voix obtenues par chaque liste dans cette section.

En cas de second tour, la composition des listes présentes au deuxième tour peut varier par rapport au premier tour, par fusion de listes, selon les mêmes règles que pour les élections régionales.

La liste qui recueille le plus de voix obtient la prime majoritaire. Les autres sièges sont répartis selon la procédure expliquée ci-dessus.

³ Arrêté n° R03-2021-01-14-002 du préfet de la Guyane

Les spécificités institutionnelles

A. La ville de Paris

- Les spécificités institutionnelles de la ville de Paris

La ville de Paris est une collectivité à statut unique, qui a remplacé le 1^{er} janvier 2019 la commune de Paris et le département de Paris, dont l'assemblée délibérante est le conseil de Paris, élu lors des élections municipales.

- Spécificité pour les régionales

La ville de Paris constitue une section de la région Île-de-France. Le nombre de candidats associé à cette section est fixé à 42 (cf. tableau n° 7 annexé au code électoral et reproduit en annexe 2).

- Spécificité pour les départementales

Il n'y a pas d'élections départementales pour la ville de Paris.

B. La métropole de Lyon

- Qu'est-ce que la métropole de Lyon ?

La métropole de Lyon est une collectivité territoriale à statut unique qui est née en 2015 de la fusion de la Communauté Urbaine de Lyon et du conseil général du Rhône sur les 59 communes qui composent le grand Lyon. Elle est dirigée par un conseil de la métropole regroupant 150 conseillers élus lors d'une élection métropolitaine organisées en même temps que les élections municipales. Elle exerce à la fois les compétences qui revenaient auparavant à ces deux entités mais également des compétences relevant des communes.

- Spécificité pour les élections régionales

La métropole de Lyon constitue une section de la région Auvergne-Rhône-Alpes, distincte de la section départementale du Rhône. Le nombre de candidats associé à la section de la métropole de Lyon est fixé à 37 (cf. tableau n° 7 annexé au code électoral et reproduit en annexe 2).

- Spécificités pour les élections départementales

Il n'y a pas d'élections départementales sur le périmètre de la métropole de Lyon.

C. La Collectivité européenne d'Alsace

- Qu'est-ce que la Collectivité européenne d'Alsace ?

La Collectivité Européenne d'Alsace est issue de la fusion des conseils départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, en vertu de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

- Spécificité pour les élections régionales

La Collectivité européenne d'Alsace constitue une section départementale en lieu et place des sections du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Le nombre de candidats associé à cette section est de 58 (cf. tableau n° 7 annexé au code électoral et reproduit en annexe 2).

- Spécificité pour les élections départementales

Alors que les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin demeurent distincts au niveau du découpage administratif, la Collectivité européenne d'Alsace sera représentée par une assemblée unique de 80 conseillers, soit 40 binômes élus. Les cantons dans lesquels ces conseillers sont élus n'ont pas évolué.

La Collectivité européenne d'Alsace n'est pas une collectivité à statut particulier, mais un département, qui est doté de compétences supplémentaires.

D. Le Département de Mayotte

- Les spécificités territoriales de Mayotte

Le département de Mayotte est, depuis le 31 mars 2011, une collectivité à statut unique rassemblant les compétences du département et de la région sur son périmètre. Son organe élu est le conseil départemental de Mayotte.

- Spécificités pour les élections régionales

Il n'y a pas d'élections régionales à Mayotte.

- Spécificités pour les élections départementales

Le scrutin à Mayotte est celui prévu pour les élections départementales. Une campagne audiovisuelle est prévue par le code électoral : le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) répartir le temps d'antenne entre les candidats.

E. Les collectivités territoriales uniques de Martinique, Guyane et Corse

Dans les trois collectivités territoriales uniques de Martinique, Guyane et Corse, il n'y a pas d'élections départementales.

Les spécificités des élections territoriales de Martinique, Guyane et de Corse sont abordées dans la fiche 3.

F. Les autres collectivités d'Outre-mer

Les élections des assemblées de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, de Wallis-et-Futuna, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy n'ont pas lieu en 2021.

Les opérations de vote dans le cadre du double scrutin

Cette fiche présente les modalités de déroulement des opérations de vote ainsi que les adaptations mises en place pour faciliter l'organisation des opérations de vote de deux scrutins simultanés.

A. Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin

Les scrutins sont ouverts à 8 heures et clos à 18 heures, heure locale. Cependant, en fonction des circonstances locales, un arrêté préfectoral peut avancer l'heure d'ouverture ou retarder l'heure de clôture du scrutin dans certaines communes. Le scrutin ne peut toutefois être clos après 20 heures.

B. Les bureaux de vote

- L'organisation d'un bureau de vote

Le déroulement des opérations de vote est assuré par un bureau qui a pour objet la direction et la surveillance des opérations électorales.

Chaque bureau est composé :

- d'un président qui est le maire de la commune, un des adjoints ou un des conseillers municipaux. A défaut, le président est désigné par le maire parmi les électeurs de la commune ;
- de deux assesseurs au moins. Ils sont désignés par les candidats parmi les électeurs du département. A défaut, ils peuvent être désignés par le maire parmi les conseillers municipaux puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune ;
- d'un secrétaire choisi par le président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune. Celui-ci a voix consultative dans les délibérations du bureau.

Tous les candidats, binômes de candidats pour les élections départementales ou liste de candidats pour les élections régionales, ont la possibilité de désigner un délégué présent à tout moment dans les bureaux de vote. Ce délégué est habilité à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations (art. L. 67 et R. 47 du code électoral). Il peut également exiger l'inscription au procès-verbal de ses observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, avant ou après la proclamation du scrutin. Il ne peut cependant pas faire partie du bureau ni prendre part à ses délibérations.

Le président du bureau de vote assure seul la police de l'assemblée.

Les électeurs n'ont pas le droit dans l'enceinte du bureau de vote de se livrer à des discussions ou à des délibérations (Art. R.48 du code électoral).

- Les spécificités liées au double scrutin de 2021

En plus des adaptations liées au contexte de crise sanitaire décrites dans la fiche 5, la simultanéité des scrutins de juin 2021 implique des spécificités quant à l'organisation et au fonctionnement des bureaux de vote.

Dans les communes organisant un double scrutin, les bureaux de vote et opérations électorales doivent être physiquement dédoublés. Chaque bureau de vote habituel doit être organisé de telle manière que les suffrages exprimés par les électeurs soient recueillis séparément pour l'élection des conseillers régionaux et des conseillers départementaux.

La composition du bureau de vote s'adapte à l'aménagement matériel des lieux où se déroulent les opérations de vote. Au moins deux assesseurs doivent être affectés de manière unique et exclusive à chaque scrutin et désignés respectivement par les binômes de candidats ou les listes de candidats au plus tard le jeudi 10 juin à 18h.

Trois principaux cas de figures sont possibles :

- Les deux bureaux de vote peuvent être installés dans deux salles de vote distinctes situées dans un même bâtiment ou deux bâtiments à proximité immédiate l'un de l'autre.
 - Un bureau de vote est organisé dans chaque salle et une signalisation mettant en avant le parcours de vote et permettant aux électeurs de participer aux deux scrutins sans difficultés est mise en place.
 - L'ensemble du matériel de vote doit être dédoublé et l'affichage ne peut être commun.
 - Aucune mutualisation des fonctions des membres du bureau de vote n'est possible. Au total, deux présidents, ainsi que deux secrétaires et au moins quatre assesseurs doivent être désignés.
- Les deux bureaux de vote peuvent être localisés dans la même salle (si sa taille le permet).
 - L'organisation de la salle de vote doit permettre de distinguer clairement le parcours de vote des deux scrutins et d'éviter toute confusion, notamment par une démarcation visible séparant les deux zones de vote.
 - Le matériel de vote doit alors être dédoublé et deux listes d'émargement émises.
 - Les isolements n'ont pas à être dédoublés, sous réserve qu'ils sont affectés à un scrutin et chaque scrutin bénéficie d'au moins un isolement dédié.
 - Une mutualisation partielle des membres des bureaux de vote est possible en ne désignant qu'un seul président et un seul secrétaire. En revanche, les assesseurs ne peuvent être mutualisés, il faut donc désigner au moins 4 assesseurs.
- Dans les communes munies de machines à voter les deux scrutins peuvent prendre place dans un seul bureau de vote.
 - Une même machine à voter peut-être utilisée pour les deux scrutins.
 - La loi n° 2021-191 du 22 février 2021 permet de mutualiser l'ensemble des membres du bureau de vote (président, assesseurs et secrétaires) pour les deux scrutins.

C. La commission de contrôle des opérations de vote

Dans les communes de plus de 20 000 habitants, une commission de contrôle des opérations de vote est installée par arrêté préfectoral.

Cette commission est présidée par un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel et est également composée d'un auxiliaire de justice du département également désigné par celui-ci ainsi qu'un fonctionnaire désigné par le préfet et qui assure le secrétariat de la commission.

Elle est chargée de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, du dépouillement des bulletins et du dénombrement des suffrages. Elle a également pour rôle de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou aux listes en présence le libre exercice de leurs droits.

Les maires et les présidents des bureaux de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de la mission de la commission de contrôle.

D. Règles de validité des suffrages

Les élections départementales s'effectuent au scrutin binominal bloqué et les régionales au scrutin de liste : le panachage est par conséquent interdit dans les deux cas.

Les règles de validité des bulletins de vote sont présentées dans les mémentos adressés aux candidats :

<https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Elections-regionales-de-Corse-de-Guyane-et-de-Martinique-des-20-et-27-juin-2021>

<https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Elections-departementales-des-20-et-27-juin-2021>

E. Compte-rendu des opérations de vote

Un procès-verbal des opérations de vote est rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs à la fin du dépouillement. Il reprend notamment les réclamations des électeurs, des délégués des candidats et les décisions motivées prises par le bureau sur les incidents qui ont pu se produire.

Le procès-verbal est établi en deux exemplaire, signés par tous les membres du bureau et contresignés par les délégués des candidats. Dans le cadre du double scrutin, deux procès-verbaux différents doivent être établis, chacun en deux exemplaires.

Une fois le procès-verbal établi, les résultats du bureau de vote sont proclamés en public par le président du bureau de vote et affichés.

La lecture des résultats comporte les indications suivantes :

- le nombre d'électeurs inscrits ;
- le nombre de votants d'après la liste d'émargement ;
- le nombre de votes nuls ;
- le nombre de votes blancs ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre de suffrages obtenus par chaque liste ou binôme de candidats en présence.

Un exemplaire des procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune et ses annexes est transmis :

- pour les élections régionales: au préfet pour être remis à la commission chargée du recensement des votes ;
- pour les élections départementales: au bureau centralisateur du canton.

Si la commune comporte plusieurs bureaux de vote, les procès-verbaux de tous les bureaux sont joints, avec leurs annexes au procès-verbal récapitulatif établi par le bureau centralisateur.

F. La diffusion des résultats et les relations avec la presse

Au cours de la soirée électorale, à partir de 20h, les résultats provisoires seront mis en ligne au fil de l'eau sur le site internet du ministère de l'intérieur : <http://elections.interieur.gouv.fr>

Aucun résultat d'élection, partiel ou définitif ne peut être communiqué au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communication au public par voie électronique, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans chaque région ou collectivité d'outre-mer avant la fermeture de son dernier bureau de vote. Toute infraction à cette interdiction est passible d'une amende de 3 750 euros.

Parallèlement à la publication des résultats sur internet, la presse pourra également disposer des résultats sous la forme de fichiers .XML téléchargeables à l'adresse suivante :

<https://elections.interieur.gouv.fr/telechargements/RG2021/>

<https://elections.interieur.gouv.fr/telechargements/DP2021/>

Les résultats définitifs seront mis en ligne sur la plateforme <https://www.data.gouv.fr> au cours de la journée du mardi suivant chaque tour de scrutin.

Les mesures spécifiques dans le cadre de l'épidémie de COVID-19

Eu égard à la situation sanitaire liée à la pandémie de COVID-19, des mesures spécifiques sont mises en place pour assurer le bon déroulement de la campagne électorale d'une part et des opérations électorales d'autre part, dans des conditions de nature à protéger la santé des candidats, des membres des bureaux de vote, des fonctionnaires municipaux mobilisés le jour du scrutin et des électeurs.

A. Le protocole sanitaire applicable à la campagne électorale

À compter du 19 mai, un protocole sanitaire régit l'organisation et la tenue des réunions électorales. Celles-ci seront organisées selon trois phases distinctes qui se succèdent dans le temps selon le calendrier national de déconfinement.

De manière générale, un certain nombre de mesures doivent être mises en œuvre par les candidats. En particulier, les gestes barrières, tels que le port du masque et le lavage des mains, doivent être scrupuleusement respectés. Les flux de personnes doivent être contrôlés par la mise en place de parcours permettant la distanciation. De plus, pour chaque réunion électorale, le candidat doit désigner un référent COVID chargé de veiller à la mise en œuvre du protocole sanitaire. Enfin, des mesures renforcées de nettoyages et d'aération (pour les ERP clos) sont prescrites.

• Du 19 mai au 8 juin inclus

- 1) Dans des établissements recevant du public (intérieur ou de plein air) qui peuvent accueillir du public (ERP X, PA, CTS, L) dans le respect des règles applicables à ces établissements pour l'accueil du public (jauges, plafonds) avec l'obligation d'être assis (3° du III de l'article 3). Les règles applicables sont détaillées dans le protocole sanitaire sur l'organisation et la tenue des réunions électorales qui vous a été présenté le 17 mai ;
- 2) Dans l'espace public :
 - jusqu'à 1 000 personnes assises, en laissant une distance minimale d'un mètre entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble (8° du III de l'article 3 du décret ou régime applicable aux ERP PA éphémères sans capacité maximale identifiée) ;
 - jusqu'à 50 personnes debout (9° du III de l'article 3), les participants devant néanmoins respecter la distanciation physique et sociale.

• Du 9 juin au 29 juin inclus

- 1) Dans des établissements recevant du public (intérieur ou de plein air) qui peuvent accueillir du public (ERP X, PA, CTS, L...) dans le respect des règles applicables à ces établissements pour l'accueil du public (jauges, plafonds) avec l'obligation d'être assis (3° du III de l'article 3). Les règles applicables sont détaillées dans le protocole sanitaire sur l'organisation et la tenue des réunions électorales ;
- 2) Dans l'espace public :
 - jusqu'à 5000 personnes assises, en laissant une distance minimale d'un mètre entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble (8° du III de l'article 3 du décret ou régime applicable aux ERP PA éphémères sans capacité maximale identifiée) ;
 - jusqu'à 50 personnes debout (9° du III de l'article 3), les participants devant néanmoins respecter la distanciation physique et sociale.

B. Le déroulement des opérations de vote

Conformément aux recommandations émises par le Conseil scientifique dans son avis du 29 mars 2021 relatif aux enjeux sanitaires des élections départementales et régionales, des mesures spécifiques visent à organiser les opérations de vote dans les meilleures conditions sanitaires possibles.

Les mesures d'aménagement des bureaux de vote et du déroulement des opérations de vote, qui avaient été mises en place en juin 2020 pour le deuxième tour des municipales, ont été actualisées, ajustées et adaptées au double scrutin des 20 et 27 juin 2021.

1. Aménagement des lieux de vote: limitation du nombre d'électeurs présents et organisation du parcours des électeurs

Le nombre d'électeurs présents simultanément dans le bureau de vote sera limité à 3 (ou 6 lorsque les deux scrutins ont lieu dans la même salle de vote, à raison de 3 par scrutin). Une file d'attente avec marquage, permettant la distanciation sociale à l'extérieur du lieu de vote, est mise en place. Une seconde file d'attente prioritaire est spécifiquement dédiée aux personnes vulnérables afin qu'elles puissent voter en priorité.

Lorsque cela est possible, une entrée et une sortie distinctes sont prévues pour éviter que les électeurs ne se croisent. Du gel hydro alcoolique sera disponible à l'entrée et à la sortie du bureau de vote.

Les lieux de vote seront aménagés de manière à ce qu'une distanciation physique de 1,5 mètre, matérialisée au sol par un marquage, puisse être respectée entre chaque personne présente, à tout moment et que les situations de promiscuité prolongées soient limitées.

Jusqu'au 31 mai 2021, date de début de la campagne électorale, le préfet peut modifier le lieu de vote si celui-ci ne permet pas de mettre en place les aménagements prescrits dans le cadre de la protection des électeurs contre la COVID-19. Ce nouveau lieu de vote peut être un espace extérieur mais il sera alors clos et couvert pour permettre la tenue des opérations électorales quelles que soient les conditions météorologiques.

2. Mesures et gestes barrières lors des opérations de vote

Pendant les opérations de vote, les bureaux de vote appliqueront un strict protocole pour limiter les contacts entre les électeurs et les membres du bureau de vote et les électeurs entre eux ainsi que l'application des gestes barrières.

Le port du masque sera obligatoire à tous moments, sauf brièvement pour vérifier l'identité du votant et sur demande d'un membre du bureau de vote. Pour s'assurer du respect de ces précautions sanitaires, il sera mis à disposition des électeurs qui n'en disposent pas des équipements de protection sanitaires financés par l'État. De plus, des équipements de protection individuelles seront mis à disposition des membres des bureaux de vote et des scrutateurs et il est recommandé d'installer des parois de protection entre eux et les électeurs.

Les contrôles des documents d'identité ou de la carte d'électeur se feront dans la mesure du possible sans contact, les électeurs sont encouragés à venir munis de leurs propres stylos pour l'émargement et les bulletins de vote et enveloppes seront installés de manière à ce que les électeurs n'en touchent pas plusieurs en se servant.

C. Mesures de vaccination et de tests des membres des bureaux de vote

Comme recommandé par le Conseil Scientifique, pour tenir le bureau de vote (présidents, assesseurs et secrétaires de bureaux de vote), sont sollicitées en priorité les personnes vaccinées ou, à défaut, ayant réalisé des tests de détection de la COVID-19 dans les 48h précédant le scrutin (test RT-PCR, antigéniques ou autotests). Pour ce faire, l'État a fourni une dotation de 15 autotests par lieu de vote de moins de 500 inscrits et 20 autotests par lieu de vote de plus de 500 inscrits.

Les membres de bureau de vote et fonctionnaires communaux mobilisés le jour du scrutin bénéficient d'un accès prioritaire à la vaccination. Les maires délivrent à cette fin des attestations d'accès prioritaire à la vaccination depuis la fin du mois d'avril. A compter du 21 mai, un dispositif dédié (centres de vaccination, créneaux horaires) est mis en place par les préfets de département et les agences régionales de santé afin que les personnes qui n'ont pu se faire vacciner selon les modalités habituelles de vaccination puissent l'être en priorité.

D. Mesures de nettoyage des lieux de vote

Une procédure renforcée de nettoyage des locaux sera mise en place. Les bureaux de vote seront nettoyés avant et après chaque tour de scrutin en apportant une attention particulière aux points de contacts tels que les poignées, les tables et chaises et le matériel de vote, notamment les isolements. Ces derniers devront également être nettoyés et les bureaux de vote aérés au cours de la journée.

Le recensement général des votes et le contentieux

A. Le recensement général des votes

Pour le scrutin régional, le recensement des votes est effectué par une commission départementale de recensement, en présence des représentants de chaque liste. Ces derniers ont le droit d'exiger l'inscription de toute observations, protestation ou contestation au procès-verbal des opérations de la commission.

La commission tranche les questions que peut poser, en dehors de de toute réclamation, la comptabilisation des bulletins et procède aux rectifications nécessaires. Elle se prononce également sur la validité des bulletins contestés.

Les résultats du recensement des votes sont constatés au niveau de chaque département par un procès-verbal signé par tous les membres de la commission et remis au préfet du département. Ces résultats sont rendus publics.

Ensuite, le recensement général des votes est effectué par la commission du département où se trouve le chef-lieu de la région sur la base des documents transmis par toutes les commissions départementales. Elle ne peut pas modifier les résultats constatés par chaque commission départementale (art. R. 189-2 du code électoral).

Cette commission proclame les résultats des élections régionales et les noms des personnes élues au plus tard à 18 heures le lundi suivant le scrutin soit :

- Le lundi 21 juin 2021 pour le premier tour du scrutin ;
- Le lundi 28 juin 2021 en cas de second tour.

Dans le cas des élections dans les Collectivités territoriales uniques (Guyane, Martinique et Corse), il n'existe pas de commissions départementales de recensement. Le recensement général des votes est directement effectué par une commission siégeant au chef-lieu de la collectivité territoriale et comprenant un magistrat désigné par le Premier président de la cour d'appel, qui préside la commission, un membre de l'assemblée de la collectivité territoriale et un fonctionnaire de préfecture. Cette commission a les mêmes attributions que la commission régionale de recensement pour les élections régionales et proclame les résultats au plus tard au même moment que celles-ci.

Pour le scrutin départemental, un exemplaire des procès-verbaux des opérations de chaque commune signé et accompagné des listes d'émargement et des documents qui lui sont annexés est scellé et transmis au bureau centralisateur de la commune, s'il y a plusieurs bureaux de vote dans la commune, puis au bureau centralisateur du canton.

C'est ce bureau centralisateur du canton qui opère le recensement général des votes et son président proclame les résultats et adresse les procès-verbaux au sous-préfet, ou, dans l'arrondissement chef-lieu du département, au préfet.

À Mayotte, une commission procède au recensement général des votes au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux au plus tard jusqu'au lundi suivant le scrutin à minuit.

B. Le contentieux

L'élection des conseillers régionaux ainsi que celle des conseillers départementaux peut faire l'objet d'un recours contentieux.

En application de l'article L. 361 du code électoral, Les élections régionales peuvent être contestées devant le Conseil d'État par tout candidat ou tout électeur de la région dans les dix jours suivant la proclamation des résultats soit :

- au plus tard le jeudi 1^{er} juillet 2021 à minuit pour les élections acquises au premier tour ;

- au plus tard le jeudi 8 juillet 2021 à minuit pour les élections acquises au second tour.

Le même droit est ouvert au représentant de l'État dans la région s'il estime que les formes et conditions légalement prescrites n'ont pas été respectées.

Les élections des conseillers départementaux peuvent être contestées par tout électeur du canton, candidat, conseiller départemental, dans un délai de 5 jours suivant l'élection devant le tribunal administratif soit :

- le vendredi 25 juin à 18 heures pour les élections acquises au premier tour ;
- le vendredi 2 juillet à 18 heures pour les élections acquises au second tour.

Le préfet peut également contester devant le tribunal administratif les élections de conseillers départementaux dans un délai de 15 jours suivant la proclamation des résultats en cas d'inobservation des conditions et formalités prescrites par les lois.

Dans les deux cas, les requêtes doivent contenir le nom, les prénoms, la qualité (électeur ou candidat) du requérant, l'identité du candidat ou de la liste dont l'élection est contestée et les moyens d'annulation invoqués.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Les conseillers régionaux ou départementaux élus restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.

La dématérialisation des circulaires des candidats

Les circulaires (« professions de foi ») des listes de candidats (pour les élections régionales) et des binômes de candidats (pour les élections départementales) sont accessibles en ligne, lorsque les candidats les ont aussi fournies en format dématérialisé.

Ce dispositif avait déjà été mis en place aux élections départementales et régionales de 2015, aux élections législatives de 2017, aux élections européennes de 2019 et au second tour des élections municipales 2020 dans les communes de plus de 2 500 habitants.

L'ambition du dispositif est d'améliorer l'information des électeurs, et donc la participation, en leur permettant d'accéder aux circulaires des candidats en ligne. Les circulaires transmises par les candidats aux services de l'État sont mises en ligne sur un site web dédié : www.programme-candidats.interieur.gouv.fr

Une seconde version peut être adaptée aux normes faciles à lire et à comprendre (FALC).

Ce dispositif permet également une meilleure accessibilité des informations de la campagne dans la mesure où il respecte les normes en matière d'ergonomie : taille de caractère, *plug-in* de lecture d'écran pour les personnes non équipées de logiciels spécialisés, lecture depuis un ordinateur public.

Ce dispositif de dématérialisation de la propagande est pensé comme un moyen de diffusion supplémentaire et non obligatoire, qui ne remplace pas l'envoi à domicile des circulaires des candidats.

Annexe 1 : Calendrier électoral

Date	Elections régionales	Elections départementales
ANNEE 2020		
Mardi 1er septembre	<p>Début de la période pendant laquelle les recettes et les dépenses en vue de l'élection sont comptabilisées au compte de campagne.</p> <p>Début de la période d'interdiction des campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion des collectivités</p> <p>Début de la période d'interdiction d'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle.</p> <p>Début de la période d'interdiction d'affichage électoral en dehors des emplacements réservés à cet effet.</p>	
ANNEE 2021		
Dates définies localement		<p>Publication, dans les communes concernées, de l'arrêté du représentant de l'État fixant, pour le premier tour, le délai de dépôt des déclarations de candidature et, pour chaque tour de scrutin, la date limite de dépôt, par les binômes de candidats, auprès des commissions de propagande, des documents à envoyer aux électeurs.</p> <p>Publication de l'arrêté du représentant de l'État instituant les commissions de propagande.</p>
Lundi 26 avril		<p>Ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le premier tour des élections départementales.</p>
Du 26 avril au 5 mai		<p>Clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le premier tour des élections départementales et heure limite pour le retrait de candidature.</p>
		<p>Date du tirage au sort établissant l'ordre des candidats (les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre du tirage au sort).</p>
Lundi 10 mai	<p>Ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidatures en vue du premier tour, auprès du représentant de l'Etat dans la région</p>	

Au plus tard le lundi 10 mai		Départementales	Date limite de publication, dans chaque département, de l'arrêté du préfet établissant la liste des candidats pour le premier tour.
Date et heure précisées localement			Heure limite de dépôt par les binômes de candidats à la commission de propagande des documents à envoyer aux électeurs et aux maires pour le premier tour.
Vendredi 14 mai			Date limite pour que le tribunal administratif rende sa décision dans le cas où il a été saisi à la date ultime.
Lundi 17 mai à 12 heures		Régionales	Clôture du délai de dépôt des déclarations de candidatures
			Tirage au sort établissant l'ordre des listes de candidats (les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre du tirage au sort)
Vendredi 21 mai			Date limite pour la délivrance du récépissé définitif aux listes de candidats
Dimanche 23 mai			Date limite pour qu'une liste se complète ou saisisse le tribunal administratif à la suite du refus d'enregistrement (dans le cas où ce refus lui a été notifié le vendredi 14 mai)
Mercredi 26 mai			Date limite pour que le tribunal administratif rende sa décision (dans le cas où il a été saisi à la date ultime)
Vendredi 28 mai			Date limite pour qu'une liste se complète (dans le cas où le tribunal administratif a été saisi et a statué à la date ultime)
Samedi 29 mai à 12 heures			Date limite de publication, dans chaque département, de l'arrêté du préfet de région fixant l'état des listes de candidats pour le premier tour
			Date limite de communication aux maires de cet arrêté
			Heure limite de retrait des listes de candidats

Lundi 31 mai	Ouverture de la campagne électorale Mise en place des emplacements d'affichage Date limite d'installation de la commission de propagande	
Mercredi 16 juin	Date limite d'envoi par la commission de propagande des documents aux électeurs et aux maires Date limite d'institution des commissions de contrôle des opérations de vote des communes de plus de 20 000 habitants.	
Jeudi 17 juin à 18 heures	Heure limite de notification aux maires, par les binômes de candidats ou les listes, des assesseurs et délégués des bureaux de vote.	
Samedi 19 juin	Clôture de la campagne électorale pour le 1 ^{er} tour.	
à zero heures	Début de l'interdiction de distribution des documents électoraux.	
à 12 heures	les listes de candidats qui en assurent eux-mêmes la distribution.	
Dimanche 20 juin	PREMIER TOUR DE SCRUTIN	
Lundi 21 juin à 0 heures	Ouverture de la campagne électorale pour le second tour	
horaires de service	Ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le second tour.	
à 18 heures	Heure limite d'achèvement des travaux de la commission du département chef-lieu de région chargée du recensement général des votes et de proclamation des résultats	Clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le second tour et <u>heure limite pour le retrait de candidature.</u>
Mardi 22 juin	Date limite recommandée pour la tenue des commissions de propagande régionale	Envoi aux maires de la liste des binômes de candidats au second tour. Notification au président de la commission de propagande de la liste des binômes de candidats au second tour.
à 18 heures	Heure limite de dépôt des déclarations de candidatures en vue du second tour, auprès du représentant de l'Etat dans la région Heure limite pour le retrait des listes complètes de candidats	Heure limite de dépôt par les binômes de candidats à la commission de propagande des documents à envoyer aux électeurs et aux maires pour le second tour.
Mercredi 23 juin	Date limite de publication, dans chaque département, de l'arrêté du préfet de région fixant l'état des listes de candidats pour le second tour Date limite de communication de cet arrêté aux maires Date limite de renvoi en mairie des listes d'émargement	Date limite de renvoi en mairie des listes d'émargement

Jeudi 24 juin	Date limite d'envoi, par la commission de propagande, des documents aux électeurs et aux maires		
à 18 heures	Heure limite de notification aux maires, par les listes, de leurs assesseurs et délégués dans les bureaux de vote		
Vendredi 25 juin à 18 heures		Heure limite de dépôt de protestations formées par les particuliers contre l'élection d'un conseiller départemental au premier tour	
Samedi 26 juin à zéro heures	Clôture de la campagne électorale Début de l'interdiction de distribution des documents électoraux.		
à 12 heures	Heure limite de remise des bulletins de vote aux maires par les binômes ou listes de candidats qui en assurent eux-mêmes la distribution.		
Dimanche 27 juin	SECOND TOUR DE SCRUTIN		
Lundi 28 juin à 18 heures	Régionales	Heure limite d'achèvement des travaux de la commission du département chef-lieu de région chargée du recensement général des votes et de la proclamation des résultats définitifs	
Jeudi 1er juillet à minuit		Heure d'expiration du délai de recours devant le Conseil d'Etat pour une élection acquise au premier tour	
Vendredi 2 juillet à 18 heures		Départementales	
Lundi 5 juillet à 24 heures			Heure limite de dépôt des protestations formées par les particuliers contre l'élection d'un conseiller départemental au second tour.
			Heure limite de recours du préfet contre l'élection d'un conseiller départemental au premier tour.
Jeudi 8 juillet à minuit	Régionales	Heure d'expiration du délai de recours devant le Conseil d'Etat pour une élection acquise au second tour	
Lundi 12 juillet à 24 heures		Départementales	Heure limite de recours du préfet contre l'élection d'un conseiller départemental au second tour.
Vendredi 17 septembre à 18 heures	Heure limite de dépôt des comptes de campagne des listes à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques		

Annexe 2 : Les textes applicables au double scrutin

- Textes communs aux deux scrutins

- Loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion ;
- Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (art. 13, 14, 16 et 108) ;
- Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment l'article 11 ;
- Code général des collectivités territoriales (CGCT) : art. L. 3121-1 et suivants ;
- Loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 relatives aux modalités de dépôt de candidatures aux élections ;
- Loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 visant à clarifier certaines dispositions du droit électoral ;
- Loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;
- Ordonnance n°2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre de deux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « Application élection » et « Répertoire national des élus » ;
- Décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales.
- Décret n° 2019-1494 du 27 décembre 2019 portant diverses modifications du code électoral ;
- Décret n° 2020-1397 du 17 novembre 2020 pris en application de la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 et visant à clarifier diverses dispositions du code électoral ;
- Décret n° 2021-118 du 4 février 2021 portant application de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace et modifiant les délais de dépôt des déclarations de candidatures et de remise de la propagande électorale pour le second tour des élections des conseillers départementaux et adaptant les opérations de vote en cas de scrutins concomitants ;
- Décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique.

- Textes applicables à l'élection des conseillers départementaux

- Code électoral : art. L. 1 à L. 118-4, L. 191 à L. 224, L. 451 à L. 463, R. 1er à R. 97, R. 109-1 à R. 117-1, R. 284 et R. 285, R. 298 à R. 300, D. 56-1 à D. 56-3 et D. 61-1.

- Textes applicables à l'élection des conseillers régionaux

- Code électoral : art. L. 1er à L. 118-4, L. 335 à L. 363, L. 558-1-A à L. 558-36, R. 1er à R. 97, R. 99, R. 109-2, R. 182 à R. 190 et R. 347 à R. 358 ;
- Loi n° 2020-1630 du 22 décembre 2020 relative à la répartition des sièges de conseiller à l'Assemblée de Guyane entre les sections électorales.

Annexe 3 : Les effectifs des Assemblées

- Les effectifs des assemblées régionales

Région	Effectif du conseil régional	Département	NOMBRE DE CANDIDATS par section départementale
Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine / Grand Est	169	Ardennes	11
		Aube	11
		Marne	19
		Haute-Marne	8
		Meurthe-et-Moselle	24
		Meuse	8
		Moselle	34
		Collectivité Européenne d'Alsace	58
Aquitaine, Limousin et Poitou-Charente / Nouvelle Aquitaine	183	Vosges	14
		Charente	13
		Charente-Maritime	22
		Corrèze	10
		Creuse	6
		Dordogne	15
		Gironde	48
		Landes	14
		Lot-et-Garonne	12
		Pyrénées-Atlantiques	23
		Deux-sèvres	14
		Vienne	16
Haute-Vienne	14		
Auvergne-Rhône Alpes	204	Ain	18
		Allier	11
		Ardèche	11
		Cantal	6
		Drôme	15
		Isère	34
		Loire	22
		Haute-Loire	8
		Métropole de Lyon	37
		Puy-de-Dôme	19
		Rhône	14
		Savoie	13
Haute-Savoie	22		

Bourgogne et Franche-comté / Bourgogne-Franche- Comté	100	Côte-d'Or	21
		Doubs	21
		Jura	11
		Nièvre	10
		Haute-Saône	10
		Saône-et-Loire	22
		Yonne	14
		Territoire de Belfort	7
Bretagne	83	Côtes-d'Armor	17
		Finistère	25
		Ille-et-Vilaine	28
		Morbihan	21
Centre (Centre-Val de Loire)	77	Cher	11
		Eure-et-Loire	15
		Indre	9
		Indre-et-Loire	20
		Loir-et-Cher	12
		Loiret	22
Guadeloupe	41	Guadeloupe	43
Ile-de-France	209	Paris	42
		Seine-et-Marne	25
		Yvelines	27
		Essone	24
		Haut-de-Seine	30
		Seine-Saint-Denis	29
		Val-de-Marne	25
		Val-d'Oise	23
Languedoc- Roussillon et Midi- Pyrénées / Occitanie	158	Ariège	6
		Aude	12
		Aveyron	10
		Gard	22
		Haute-Garonne	38
		Gers	7
		Hérault	32
		Lot	7
		Lozère	4
		Hautes-Pyrénées	9
		Pyrénées- Orientales	15
		Tarn	13
		Tarn-et-Garonne	9
Nord-Pas-de-Calais et Picardie / Hauts- de-France	170	Aisne	17
		Nord	76
		Oise	25
		Pas-de-Calais	44
		Somme	18

Basse et haute Normandie / Normandie	102	Calvados	23
		Eure	20
		Manche	17
		Orne	11
		Seine-Maritime	41
Pays de Loire	93	Loire-Atlantique	35
		Maine-et-Loire	22
		Mayenne	10
		Sarthe	17
		Vendée	19
PACA	123	Alpes-de-Haute- Provence	6
		Hautes-Alpes	6
		Alpes-Maritimes	29
		Bouches-du- Rhône	51
		Var	27
		Vaucluse	16
La Réunion	45	La Réunion	47

- **Les effectifs des assemblées départementales**

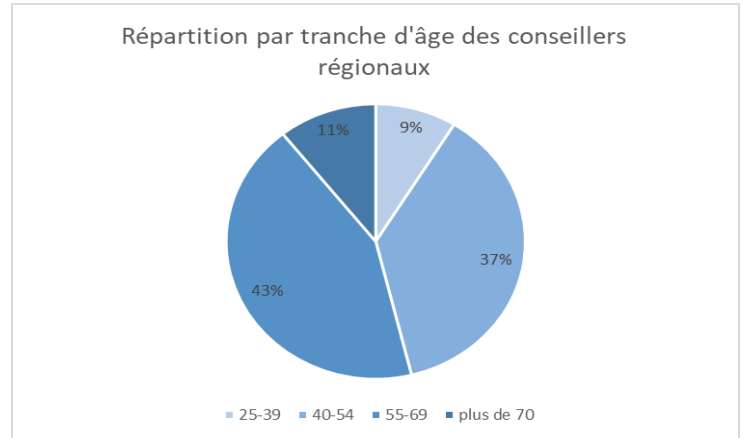
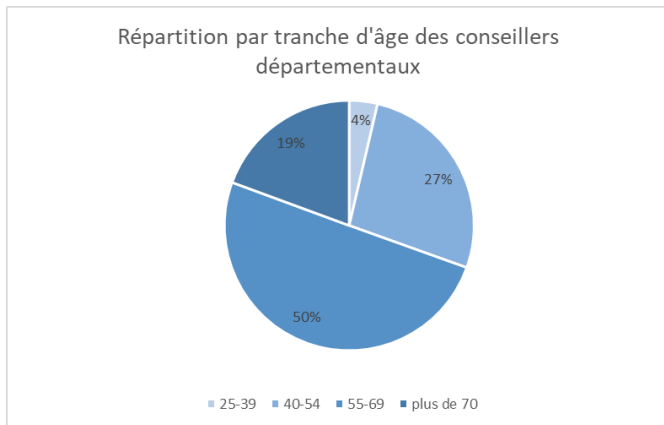
Départements		Nombre de Cantons	Nombre de conseillers départementaux
1	Ain	23	46
2	Aisne	21	42
3	Allier	19	38
4	Alpes-de-Haute-Provence	15	30
5	Hautes-Alpes	15	30
6	Alpes-Maritimes	27	54
7	Ardèche	17	34
8	Ardennes	19	38
9	Ariège	13	26
10	Aube	17	34
11	Aude	19	38
12	Aveyron	23	46
13	Bouches-du-Rhône	29	58
14	Calvados	25	50
15	Cantal	15	30
16	Charente	19	38
17	Charente-Maritime	27	54
18	Cher	19	38
19	Corrèze	19	38
21	Côte-d'Or	23	46
22	Côtes-d'Armor	27	54
23	Creuse	15	30
24	Dordogne	25	50
25	Doubs	19	38
26	Drôme	19	38
27	Eure	23	46
28	Eure-et-Loire	15	30
29	Finistère	27	54
30	Gard	23	46
31	Haute-Garonne	27	54
32	Gers	17	34
33	Gironde	33	66
34	Hérault	25	50
35	Ille-et-Vilaine	27	54
36	Indre	13	26
37	Indre-et-Loire	19	38
38	Isère	29	58
39	Jura	17	34
40	Landes	15	30
41	Loir-et-Cher	15	30
42	Loire	21	42
43	Haute-Loire	19	38
44	Loire-Atlantique	31	62
45	Loiret	21	42

Départements		Nombre de Cantons	Nombre de conseillers départementaux
46	Lot	17	34
47	Lot-et-Garonne	21	42
48	Lozère	13	26
49	Maine-et-Loire	21	42
50	Manche	27	54
51	Marne	23	46
52	Haute Marne	17	34
53	Mayenne	17	34
54	Meurthe-et-Moselle	23	46
55	Meuse	17	34
56	Morbihan	21	42
57	Moselle	27	54
58	Nièvre	17	34
59	Nord	41	82
60	Oise	21	42
61	Orne	21	42
62	Pas-de-Calais	39	78
63	Puy-de-Dôme	31	62
64	Pyrénées Atlantiques	27	54
65	Hautes Pyrénées	17	34
66	Pyrénées Orientales	17	34
67 et 68	Collectivité Européenne d'Alsace	40	80
69	Rhône (Hors Métropole de Lyon)	13	26
70	Haute Saône	17	34
71	Soône-et-Loire	29	58
72	Sarthe	21	42
73	Savoie	19	38
74	Haute-Savoie	17	34
76	Seine Maritime	35	70
77	Seine-et-Marne	23	46
78	Yvelines	21	42
79	Deux-Sèvres	17	34
80	Somme	23	46
81	Tarn	23	46
82	Tarn-et-Garonne	15	30
83	Var	23	46
84	Vaucluse	17	34
85	Vendée	17	34
86	Vienne	19	38
87	Haute Vienne	21	42
88	Vosges	17	34
89	Yonne	21	42
90	Territoire de Belfort	9	18

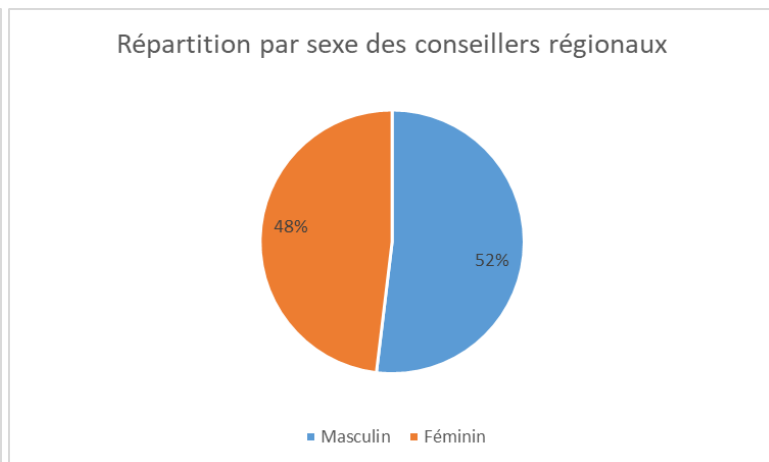
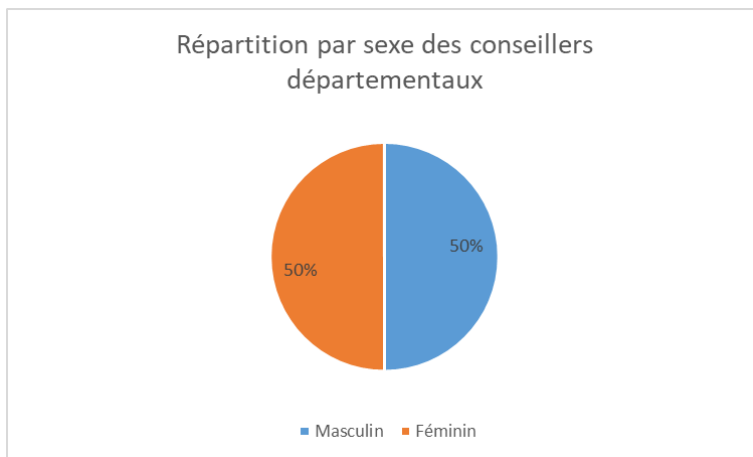
Départements		Nombre de Cantons	Nombre de conseillers départementaux
91	Essonne	21	42
92	Hauts-de-Seine	23	46
93	Seine-st-Denis	21	42
94	Val de Marne	25	50
95	Val-D'Oise	21	42
971	Guadeloupe	21	42
974	La Réunion	25	50
976	Mayotte	13	26
TOTAL		2028	4056

Annexe 4 : Statistiques relatives aux élus sortants

A. La répartition des Conseillers départementaux et régionaux par tranches d'âge



B. La parité dans les conseils départementaux et régionaux



Annexe 5 : Liste des présidents sortants

A. Les présidents sortants des conseils régionaux

Région	Président du conseil régional	
Hauts-De-France	BERTRAND	Xavier
Centre-Val De Loire	BONNEAU	François
Guadeloupe	CHALUS	Ary
Bretagne	CHESNAIS-GIRARD	Loïg
Occitanie	DELGA	Carole
Bourgogne-Franche-Comté	DUFAY	Marie-Guite
Pays De La Loire	MORANÇAIS	Christelle
Normandie	MORIN	Hervé
Provence-Alpes-Cote D'Azur	MUSELIER	Renaud
Île-De-France	PECRESSE	Valérie
La Réunion	ROBERT	Didier
Grand Est	ROTTNER	Jean
Nouvelle-Aquitaine	ROUSSET	Alain
Auvergne-Rhône-Alpes	WAUQUIEZ	Laurent

B. Les présidents sortants des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique

Collectivité	Président de l'assemblée
Corse	TALAMONI Jean-Guy
Martinique	LISE Claude
Guyane	ALEXANDRE Rodolphe

C. Les présidents sortants des conseils départementaux

Département	Président du conseil départemental
01 Ain	DEGUERRY Jean
02 Aisne	FRICOTEAUX Nicolas
03 Allier	RIBOULET Claude
04 Alpes-De-Haute-Provence	MASSETTE René
05 Hautes-Alpes	BERNARD Jean-Marie
06 Alpes-Maritimes	GINESY Charles-Ange
07 Ardèche	UGHETTO Laurent
08 Ardennes	BOURGEOIS Noël
09 Ariège	TEQUI Christine
10 Aube	PICHERY Philippe
11 Aude	SANDRAGNE Hélène
12 Aveyron	GALLIARD Jean-François
13 Bouches-Du-Rhône	VASSAL Martine
14 Calvados	DUPONT Jean-Léonce
15 Cantal	FAURE Bruno
16 Charente	SOURISSEAU Jérôme
17 Charente-Maritime	BUSSEREAU Dominique
18 Cher	AUTISSIER Michel
19 Corrèze	COSTE Pascal
21 Côte-D'Or	SAUVADET François
22 Côtes-d'Armor	BOUTRON Romain
23 Creuse	SIMONET Valérie
24 Dordogne	PEIRO Germinal
25 Doubs	BOUQUIN Christine
26 Drôme	MOUTON Marie-Pierre
27 Eure	LEHONGRE Pascal
28 Eure-Et-Loir	TEROUINARD Claude
29 Finistère	SARRABEZOLLES Nathalie
30 Gard	LAURENT-PERRIGOT Françoise
31 Haute-Garonne	MERIC Georges
32 Gers	MARTIN Philippe
33 Gironde	GLEYZE Jean-Luc
34 Hérault	MESQUIDA Kléber
35 Ille-Et-Vilaine	CHENUT Jean-Luc
36 Indre	DESCOUT Serge
37 Indre-Et-Loire	PAUMIER Jean-Gérard
38 Isère	BARBIER Jean-Pierre
39 Jura	PERNOT Clément
40 Landes	FORTINON Xavier

Département		Président du conseil	
41	Loir-Et-Cher	PERRUCHOT	Nicolas
42	Loire	ZIEGLER	Georges
43	Haute-Loire	MARCON	Jean-Pierre
44	Loire-Atlantique	GROSVALET	Philippe
45	Loiret	GAUDET	Marc
46	Lot	RIGAL	Serge
47	Lot-Et-Garonne	BORDERIE	Sophie
48	Lozère	PANTEL	Sophie
49	Maine-Et-Loire	GILLET	Christian
50	Manche	LEFEVRE	Marc
51	Marne	BRUYEN	Christian
52	Haute-Marne	LACROIX	Nicolas
53	Mayenne	RICHEFOU	Olivier
54	Meurthe-Et-Moselle	BEAUSERT-LEICK	Valérie
55	Meuse	LÉONARD	Claude
56	Morbihan	GOULARD	François
57	Moselle	WEITEN	Patrick
58	Nièvre	LASSUS	Alain
59	Nord	LECERF	Jean-René
60	Oise	LEFEBVRE	Nadège
61	Orne	DE BALORRE	Christophe
62	Pas-De-Calais	LEROY	Jean-Claude
63	Puy-De-Dôme	GOUTTEBEL	Jean-Yves
64	Pyrénées-Atlantiques	LASSERRE	Jean-Jacques
65	Hauts-Pyrénées	PELIEU	Michel
66	Pyrénées-Orientales	MALHERBE	Hermeline
69	Rhône	GUILLOTEAU	Christophe
6AE	Collectivité Européenne d'Alsace	BIERRY	Frédéric
70	Haute-Saône	KRATTINGER	Yves
71	Saône-Et-Loire	ACCARY	André
72	Sarthe	LE MENER	Dominique
73	Savoie	GAYMARD	Hervé
74	Haute-Savoie	MONTEIL	Christian
76	Seine-Maritime	BELLANGER	Bertrand
77	Seine-Et-Marne	SEPTIERS	Patrick
78	Yvelines	BÉDIER	Pierre
79	Deux-Sèvres	DE TALHOUET-ROY	Hervé
80	Somme	HAUSSOULIER	Stéphane

Département		Président du conseil	
81	Tarn	RAMOND	Christophe
82	Tarn-Et-Garonne	ASTRUC	Christian
83	Var	GIRAUD	Marc
84	Vaucluse	CHABERT	Maurice
85	Vendée	AUVINET	Yves
86	Vienne	PICHON	Alain
87	Haute-Vienne	LEBLOIS	Jean-Claude
88	Vosges	VANNSON	François
89	Yonne	GENDRAUD	Patrick
90	Territoire De Belfort	BOUQUET	Florian
91	Essonne	DUROVRAY	François
92	Hauts-De-Seine	SIFFREDI	Georges
93	Seine-Saint-Denis	TROUSSEL	Stéphane
94	Val-De-Marne	FAVIER	Christian
95	Val-D'Oise	CAVECCHI	Marie-Christine
971	Guadeloupe	BOREL-LINCERTIN	Josette
974	La Réunion	MELCHIOR	Cyrille
976	Mayotte	IBRAHIM RAMADANI	Soibahadine

**Annexe 6 : Rappel du nombre de candidats aux élections
départementales et régionales 2015**

Elections départementales 2015	Nombre de binômes candidats	
	T1	T2
	9 097	4 075
	Nombre de candidats	
	T1	T2
	18 194	8 150
Elections régionales 2015	Nombre de listes candidates	
	T1	T2
	171	46
	Nombre de candidats	
	T1	T2
	21 456	5 914

Annexe 7 : La participation depuis 2015

Taux de participation aux précédents scrutins				
		Taux 12h (France métropolitaine)	Taux à 17h (France métropolitaine)	Participation totale (France entière)
Elections régionales 2015	1er tour	16,27%	43,01%	58,41%
	2nd tour	19,59%	50,54%	49,91%
Elections départementales 2015	1er tour	18,02%	42,98%	50,17%
	2nd tour	15,63%	41,94%	49,98%
Election présidentielle 2017	1er tour	28,54%	69,49%	77,77%
	2nd tour	28,23%	65,30%	74,56%
Elections législatives 2017	1er tour	19,24%	40,75%	48,70%
	2nd tour	17,75%	35,33%	42,64%
Elections Européennes 2019		19,26%	43,29%	50,12%
Elections municipales 2020	1er tour	18,38%	38,77%	44,66%
	2nd tour	15,29%	34,67%	74,56%

Coordonnées utiles

- **Ministère de l'Intérieur :**

Secrétariat Général – Délégation à l'information et à la communication

Service de presse

11 rue des Saussaies, 75008 Paris

01 40 07 22 22 / service-presse@interieur.gouv.fr

Plus d'informations :

➤ **Sur les réseaux sociaux :**



@Place_Beauvau



www.facebook.com/ministere.interieur

➤ **Sur le site internet :** www.interieur.gouv.fr / rubrique « élections » pour trouver des informations spécifiques aux élections régionales et départementales, notamment :

- le mémento à l'usage des candidats ;
- les résultats des élections précédentes.

➤ **Les résultats des élections régionales et départementales seront disponibles les dimanches 20 et 27 juin 2021 à l'adresse suivante :** <http://elections.interieur.gouv.fr>

➤ **Les résultats détaillés des élections seront disponibles à l'adresse suivante le mardi qui suit chaque tour de scrutin :** www.data.gouv.fr

- **Commission nationale de contrôle des comptes de campagne et des financements politiques :**

34-36 rue du Louvre, 75042 Paris Cedex 01

Tél : 01 44 09 45 09 - Fax : 01 44 09 45 17

service-juridique@cncfp.fr

www.cncfp.fr : pour toutes questions relatives aux comptes de campagne.